

2 mai 2018. – DÉCRET n° 18/010 portant création et organisation du Comité national chargé de l'intégration régionale africaine (J.O.RDC., 1^{er} juin 2018, n° 11, col. 19)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 94, 214 et 215;

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000, spécialement en son article 3, portant objectif de l'Union;

Vu le Traité d'Abuja du 3 juin 1991 instituant la Communauté économique africaine;

Vu le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, SADC en sigle;

Vu le **Traité du Marché commun de l'Afrique orientale et australe, COMESA en sigle**, et la décision prise en 2010 par le Conseil des ministres de cette organisation de renforcer les Comités interministériels nationaux;

Vu le **Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, CEEAC en sigle**;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministres, spécialement en son article 1^{er} B 4b;

Considérant l'engagement pris par les chefs d'Etat et de Gouvernement en 2008, à Kampala, de créer un regroupement des communautés économiques régionales tripartite composé du Marché commun de l'Afrique orientale et Australe, (Comesa), de la Communauté des États de l'Afrique de l'est (EAC) et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), en vue de répondre aux exigences du processus d'intégration en Afrique, notamment, le lancement de la zone de libre-échange continentale à l'horizon 2017;

Considérant la nécessité de créer un Comité national chargé de l'intégration régionale africaine;

Vu l'urgence;

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et Coopération internationale;

Décète:

Chapitre I^{er}

CRÉATION, MISSIONS ET MEMBRES

ART. 1^{er}. Il est créé en République démocratique du Congo une structure de coordination, suivi et mise en œuvre des activités d'intégration régionale africaine, dénommé « Comité national chargé de l'intégration régionale africaine », « CNIRA » en sigle. Cette structure est rattachée au ministère ayant l'intégration régionale dans ses attributions.

ART. 2. Le CNIRA a pour missions de:

- contribuer à la mise en œuvre diligente, au niveau national, des programmes d'intégration régionale du Comesa, de la SADC, de la CEEAC, de l'Union africaine (UA) et des organisations sectorielles dont la République démocratique du Congo est membre, coordonner la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation au niveau national, des programmes d'action y relatifs;
- initier des projets et produire des documents en guise de contribution à la préparation des plans stratégiques indicatifs de développement régional;
- préparer, promouvoir et élargir la participation aux activités d'intégration régionale des parties prenantes nationales, à savoir, le Parlement, le Gouvernement, le secteur privé (organisations des travailleurs et des employeurs) et la société civile;
- servir de forum de consultation entre lesdites parties prenantes sur les questions d'intégration régionale;
- assurer la liaison et faciliter la communication entre la République démocratique du Congo d'une part et, d'autre part, les secrétariats exécutifs et généraux du Comesa, de la SADC, de la tripartite Comesa-EAC-SADC, de la CEEAC, de la Commission de l'UA et des organisations sectorielles dont la République démocratique du Congo est membre.

ART. 3. Sont membres du CNIRA les représentants des parties prenantes clés reprises à l'article 2 troisième tiret du présent décret.

Chapitre II DOMAINES DE COOPÉRATION RÉGIONALE

ART. 4. Conformément aux objectifs de l'Union africaine et des communautés économiques régionales (CER), les domaines centraux d'intégration régionale, pour la création de la zone de libre-échange, de l'Union douanière, du Marché commun et de l'Union monétaire continentale sont:

- le commerce, l'industrie, la finance et l'investissement;
- les infrastructures et les services;
- l'alimentation, l'agriculture et les ressources naturelles;
- le développement social et humain, et;
- les programmes spéciaux.

ART. 5. Outre les domaines centraux ci-haut repris, et ceux que le Conseil des ministres pourra déterminer compte tenu des nécessités spécifiques de l'intégration régionale, le CNIRA traitera de:

- matières politiques, diplomatiques et celles liées à la paix et à la sécurité;
- affaires juridiques;
- affaires administratives;
- genre;
- mines;
- l'énergie;
- l'environnement;
- bien-être social, de la formation et de la culture;
- sciences et technologies;
- l'informatique;
- statistiques.

Chapitre III STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ART. 6. Le CNIRA comprend trois organes:

- le comité de pilotage;
- le comité des hauts fonctionnaires et experts;
- le secrétariat technique.

Section 1^{re} Du comité de pilotage

ART. 7. Le comité de pilotage est l'organe d'orientation et de décision du CNIRA.

ART. 8. Le comité de pilotage est composé du ministre ayant l'intégration régionale dans ses attributions, des ministères sectoriels concernés par les domaines centraux de l'intégration régionale, d'un représentant du cabinet du président de la République, d'un représentant de l'Assemblée nationale, d'un représentant du Sénat, d'un représentant du cabinet du Premier ministre, ainsi que du gouverneur de la Banque centrale.

ART. 9. Le comité de pilotage siège en comité restreint ou élargi, en séance ordinaire ou extraordinaire.

Il se réunit en séance ordinaire au moins quatre fois l'an avant la tenue des réunions des Conseils des ministres des comités économiques régionales (CER) ou de l'Union africaine et, en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 10. Le comité de pilotage restreint comprend le ministre ayant l'intégration régionale dans ses attributions et ceux en charge des domaines centraux de l'intégration régionale.

Le comité de pilotage élargi comprend, en sus des membres repris à l'alinéa premier du présent article, les autres membres évoqués à l'article 8.

ART. 11. Le comité de pilotage peut inviter à ses réunions, tout ministre, quoi que ne relevant pas des domaines centraux d'intégration régionale, concerné par une question spécifique dont il est saisi.

Le président du comité des hauts fonctionnaires, point focal national de l'intégration régionale, assiste de droit aux réunions du comité de pilotage sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

ART. 12. Le comité de pilotage se réunit sur convocation et sous la présidence du ministre ayant l'intégration régionale dans ses attributions.

Le président du comité de pilotage est le représentant du Gouvernement aux conseils des ministres des CER et de l'Union africaine. Les autres membres du comité de pilotage représentent leurs institutions aux réunions régionales de leurs secteurs respectifs.

En cas d'absence ou empêchement du ministre ayant l'intégration régionale dans ses attributions, la présidence des réunions du comité de pilotage est assuré par le ministre préséant.

ART. 13. Les membres du comité de pilotage bénéficient d'un jeton de présence pour leur participation aux réunions du CNIRA.

Le comité de pilotage en fixe la hauteur.

Section 2

Du comité des hauts fonctionnaires et experts

ART. 14. Le comité des hauts fonctionnaires et experts est l'organe chargé de la préparation technique des dossiers.

Il est composé des représentants des parties prenantes à l'intégration régionale visée à l'article 2 troisième tiret du présent décret et présidé par le secrétaire général à l'Intégration régionale, point focal national.

Les chefs des missions diplomatiques de la République démocratique du Congo dans les pays qui abritent les sièges des communautés économiques régionales représentent le point focal national auprès de l'institution spécifique.

ART. 15. Le comité des hauts fonctionnaires et experts est organisé en six sous-comités techniques chargés respectivement des matières ci-après:

- politique, diplomatique, défense et sécurité;
- finance et investissement;
- libéralisation commerciale et développement industriel;
- infrastructures et services;
- agriculture, ressources naturelles, sécurité alimentaire et questions transversales;
- développement social, humain et programmes spéciaux.

ART. 16. Le président du comité des hauts fonctionnaires et experts a pour mission, de:

- présider les réunions du comité;
- conduire les délégations de hauts fonctionnaires et experts à toutes les réunions régionales consacrées à l'intégration régionale;
- mobiliser les ressources auprès des partenaires et bailleurs de fonds en vue du financement des programmes d'intégration régionale;
- sensibiliser et mobiliser toutes les parties prenantes aux fins de l'approbation du processus d'intégration régionale;
- faciliter la participation aux réunions extérieures des hauts fonctionnaires et experts membres du comité;
- archiver les rapports et la documentation sur l'intégration régionale;
- servir d'interface aux secrétariats des communautés économiques régionales;
- préparer le programme de travail du comité de pilotage, assorti d'un calendrier d'exécution;
- faire le rapport des réunions du comité de pilotage;
- assister les chefs des délégations ministérielles aux réunions sous régionales et régionales portant sur l'intégration régionale;
- interagir avec les missions diplomatiques des états abritant les sièges des institutions chargées de l'intégration régionale;
- faire le lobbying pour le placement des cadres congolais dans les structures de gestion de l'intégration régionale;
- accomplir toutes les autres tâches lui confiées par le comité régionale.

ART. 17. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les sous-comités techniques chargés des domaines centraux de l'intégration régionale ont pour mission d'harmoniser les politiques, stratégies et programmes de développement dans les domaines suivants: ▼¹

[1] Texte conforme au J.O.RDC.

ART. 18. Le comité des hauts fonctionnaires et experts est organisé en six sous-comités techniques chargés respectivement des matières ci-après:

- Politique, diplomatique, défense et sécurité:
 - migration et visas;
 - circulation des personnes et des biens;
 - coopération policière et judiciaire;
 - paix et sécurité.
- Libéralisation commerciale et développement industriel:

- intégration des marchés;
- promotion de l'industrie des PME;
- coopération économique inter-régionale et multilatérale;
- science, technologie et compétitivité.
- Finances et investissement:
 - convergence macro-économique;
 - promotion des investissements;
 - développement économique durable et équitable;
 - secteur financier et développement.
- Infrastructures et services:
 - transports et voies de communication;
 - entretien et administration des infrastructures de:
 - transport;
 - production, transport et distribution de l'eau et de l'électricité;
 - environnement des investissements;
 - infrastructures de tourisme et de services.
- Alimentation, agriculture, ressources naturelles et questions transversales:
 - sécurité alimentaire;
 - production agricole et développement de l'agro-industrie;
 - mise en valeur effective et durable des ressources naturelles telles que l'eau, la faune, la flore, la pêche et la sylviculture;
 - environnement.
- Développement social, humain et programmes spéciaux:
 - éducation, formation et développement des compétences;
 - genre et bien-être social des groupes vulnérables;
 - politiques de l'emploi et des normes de travail.

ART. 19. Chaque sous-comité est coordonné par le haut fonctionnaire ayant l'expertise la plus avérée du ministère ou de l'institution responsable du domaine concerné.

Section 3 Du secrétariat technique

ART. 20. Le secrétariat technique est l'organe exécutif du Comité national de l'intégration régionale.

Il est composé de dix Hauts fonctionnaires représentant les domaines clés et centraux de l'intégration régionale énoncés aux articles 4 et 5 du présent décret, et d'un personnel d'appoint.

ART. 21. Sous l'autorité du ministère ayant l'intégration régionale dans ses attributions, le secrétariat technique fait le suivi de la mise en œuvre des programmes de l'intégration régionale au plan interne et externe et sert d'interface aux secrétariats généraux et exécutifs de la SADC, du Comesa, de la CEEAC, de la tripartite Comesa-EAC-SADC de la Commission de l'Union africaine et des organisations sectorielles dont la République démocratique du Congo est membre.

Il s'occupe, en étroite collaboration avec les ministères et institutions concernés, du suivi des affaires administratives et budgétaires en rapport avec les programmes de l'intégration régionale.

ART. 22. Le secrétariat technique est dirigé par le directeur de la coopération multilatérale africaine au sein du secrétariat général à l'Intégration régionale.

ART. 23. Le secrétariat technique est doté d'un service informatique interconnecté aux réseaux des secrétariats généraux et exécutifs de la SADC, du Comesa, de la CEEAC, de la tripartite Comesa-EAC-SADC, de la commission de TUA, des organisations sectorielles et des institutions de la République démocratique du Congo impliquées dans l'intégration régionale.

ART. 24. Les membres du secrétariat technique sont employés à temps plein. Ils ont droit à une prime permanente mensuelle dont le montant est fixé par le ministère ayant l'intégration régionale dans ses attributions.

ART. 25. Les dépenses de fonctionnement du comité de pilotage, du comité des hauts fonctionnaires et experts et du secrétariat technique sont à charge du Trésor public.

Les organes du CNIRA peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un appui institutionnel des bailleurs de fonds.

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

ART. 26. Le fonctionnement des organes du CNIRA ainsi que toutes les autres questions non expressément prévues par le présent décret sont fixés par un règlement intérieur approuvé par le comité de pilotage.

ART. 27. Le ministre des Affaires étrangères et Intégration régionale est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 mai 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Léonard She Okitundu

Vice-Premier ministre

Ministre des Affaires étrangères et Intégration régionale